Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Sous-direction de l'environnement et de la ruralité

Bureau de l'environnement et
de la gestion des espaces ruraux

Adresse :78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Alexandre Meybeck
Tél / Fax : 01 49 55 59 05 / 59 87
Mail : alexandre.meybeck@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGFAR/SDER/C2008-5001

Date: 07 janvier 2008

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
MM. les préfets de région
MM. les préfets de département
MM. les directeurs régionaux
et MM. les directeurs départementaux
de l'agriculture et de la forêt

Objet : Procédure d'agrément des géomètres-experts en aménagement foncier rural.

Bases juridiques :
- Articles L 121-16 et R 121-25-1 du code rural.
- Loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts.
- Décret 2006-672 du 8 juin 2006 (JO du 9 juin 2006) relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.
- Arrêté du 25 janvier 2007 (JO du 13 février 2007) relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale d'agrément des géomètres-experts pour l'aménagement foncier rural (CNAG) et arrêté du 7 août 2007 (JO du 7 décembre 2007) relatif à la désignation de certains membres de la commission.

Résumé : La présente circulaire précise la procédure d'agrément et de retrait d'agrément des géomètres-experts par le ministre chargé de l'agriculture, après avis de la commission nationale d'agrément des géomètres-experts en aménagement foncier rural (CNAG).

Texte abrogé : La présente circulaire abroge la circulaire DERF/SDAFHA n° 95/3017 du 9 octobre 1995 relative à la procédure d'agrément des géomètres-experts en aménagement foncier rural.

Mots-clés : Aménagement foncier, agrément des géomètres-experts, commission nationale d'agrément des géomètres-experts en aménagement foncier rural.

Destinataires	
Pour exécution : MM. les Préfets de région et les préfets de département MM. les directeurs régionaux et les directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt	Pour information : MM. les Présidents des Conseils généraux M. le Président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Les géomètres-experts chargés de l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ou des opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux ou forestiers réalisées dans un périmètre d'aménagement foncier, doivent être agréés par le ministre chargé de l'agriculture (L 121-16 du code rural).

Le ministre procède à l'inscription des géomètres- experts sur la liste des géomètres-experts agréés en matière d'aménagement foncier, au vu de l'expérience du géomètre-expert et de ses qualifications en matière d'aménagement foncier rural.

Au préalable, il recueille l'avis de la **commission nationale d'agrément des géomètres-experts en aménagement foncier (CNAG)** prévue à l'article R 121-25-1 du code rural.

I – LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CNAG

1. Durée de vie de la CNAG.

Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 (JO du 9 juin 2006) relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, a entendu diminuer le nombre de ces commissions et leur fixer des règles communes de fonctionnement. Ainsi, les articles 17 et 18 de ce décret ont prévu que les dites commissions instituées par un texte réglementaire, antérieurement à sa publication, seront automatiquement supprimées le 10 juin 2009, le texte réglementaire les créant et prévoyant leur consultation, étant abrogé de plein droit.

Avant le 10 juin 2009, et après avoir justifié de l'utilité de la CNAG, elle devra être « recréée » par décret.

2. Siège et secrétariat de la commission

Le siège de la commission est au ministère chargé de l'agriculture, son secrétariat étant assuré par la direction générale de la forêt et des affaires rurales (DGFAR).

3. Les membres

Ils sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

4. La suppléance

Sous réserve de règles particulières de suppléance :

- le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

5. Frais de déplacement

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

6. Convocation aux réunions

La convocation portant ordre du jour, est signée par son président. Sauf urgence, les membres des commissions la reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

7. Instruction

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

8. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

9. Délibérations

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. A la demande d'au moins un membre, la délibération est prise par vote à bulletins secrets.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

10. Procès verbal

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

11. Avis et délais

Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

II - QUI PEUT DEMANDER L'AGREMENT

Pour demander l'agrément en aménagement foncier rural au ministre chargé de l'agriculture, les géomètres-experts doivent être obligatoirement inscrits à l'Ordre des géomètres-experts, institué par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 (*Avis du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en date du 19 juillet 2006*).

Cette obligation concerne également les ressortissants européens qui voudraient solliciter cet agrément (*même avis*).

En ce qui concerne les ressortissants étrangers qui ne sont pas issus des pays de l'Union européenne, seule une convention particulière de reconnaissance d'un pays tiers pourrait permettre cette inscription, en passant par les critères de compensations définis dans la dernière directive européenne de reconnaissance des qualifications professionnelles 2005/36/CE (*même avis*).

III - LA PROCEDURE D'AGREMENT

1. La demande

Chaque candidat adresse une demande d'agrément, datée et signée, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces requises par le dossier-type dont la composition figure en annexe, à la commission nationale d'agrément des géomètres-experts en aménagement foncier (CNAG), à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Secrétariat de la commission nationale d'agrément
des géomètres- experts en aménagement foncier
Bureau de l'environnement et de la gestion des espaces ruraux
78 rue de Varenne –75007 PARIS
75349 PARIS 07 SP

2. Instruction de la demande

A la réception de ce dossier, il appartient au secrétariat de la commission, assuré par la direction générale de la forêt et des affaires rurales (DGFAR) / bureau de l'environnement et de la gestion des espaces ruraux (BEGER), de :

1. vérifier les déclarations du candidat,
2. vérifier la compétence du candidat à l'agrément en matière d'aménagement foncier rural,
3. recueillir :
   - l'avis du préfet du département du siège du cabinet du géomètre-expert.
   - l'avis du directeur des services fiscaux du département du siège du cabinet du géomètre-expert.
   - l'avis du président du Conseil général du siège du cabinet du géomètre-expert.
   - l'avis de toute personne dont il paraît utile de provoquer l'avis.

3. Appréciation de la compétence

L'agrément d'un géomètre-expert en aménagement foncier est accordé au vu de l'expérience du géomètre-expert et de ses qualifications en matière d'aménagement foncier rural.

Cette expérience doit résulter d'une pratique personnelle et certaine de l'aménagement foncier rural. Elle peut notamment s'acquérir en participant à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, lors de formations chez un géomètre-expert déjà agréé.

Afin de permettre à la commission nationale (CNAG) d'apprécier la compétence d'un candidat à l'agrément, celui-ci aura à apporter la preuve de l'exécution personnelle de travaux concernant la globalité de la procédure d'une ou plusieurs opérations d'aménagement foncier.

4. L'avis de la commission nationale d'agrément

Au vu de l'expérience du géomètre-expert et de ses qualifications en matière d'aménagement foncier rural, la commission nationale d'agrément (CNAG) donne un avis en faveur :

a) soit de l'agrément du géomètre-expert pour exécuter les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et les opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux ou forestiers réalisées dans un périmètre d'aménagement foncier rural.

b) soit du refus de la demande ; dans ce cas, l'avis de la commission doit indiquer les raisons du refus d'agrément.

IV – L'AGREMENT

1. La décision du ministre

Au vu de l'avis de la commission, le ministre chargé de l'agriculture prend sa décision d'agrément ou de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le ministre est notifiée :

- au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception
- au président du Conseil général du département du siège du cabinet du demandeur,
- au préfet du département du siège du cabinet du demandeur,
- au président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts

2. L'agrément

L'agrément est accordé pour l'ensemble du territoire national à une personne physique ; il est strictement personnel et ne peut être accordé à des personnes morales.

La décision d'agrément est transcrite sur la liste des géomètres-experts agréés pour l'exécution des opérations d'aménagement foncier rural. Cette liste est mise à jour annuellement par le bureau de l'environnement et de la gestion des espaces ruraux.

V– LE RETRAIT D'AGREMENT

1. Le cas de retrait d'agrément

Le ministre chargé de l'agriculture peut décider de retirer l'agrément :

a) des géomètres-experts agréés radiés de l'annuaire permanent de l'Ordre des géomètres-experts pour cause de cessation d'activité, mise en disponibilité, décès, ou qui ont fait connaître leur décision de ne plus réaliser des opérations d'aménagement foncier rural.

b) des géomètres-experts agréés qui ont fait preuve d'incompétence ou de négligence caractérisée dans l'exécution de leurs prestations.

2. La saisine de la CNAG

Dans les hypothèses prévues au a) du paragraphe V.1, selon les cas envisagés, il appartient à l'intéressé, au président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts et, le cas échéant, au président du Conseil général concerné d'avertir le secrétariat de la commission nationale d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse prévue au b) du paragraphe V.1, deux cas peuvent se présenter :

- lorsque le président du Conseil général concerné constate l'incompétence ou la négligence caractérisée du géomètre-expert agréé dans l'exécution de ses prestations, il adresse au secrétariat de la commission nationale d'agrément (CNAG), un rapport précisant les difficultés survenues au cours de certaines opérations, le nombre et la nature des contentieux constituant un élément d'appréciation.

- Lorsque le ministre chargé de l'agriculture est saisi d'une demande de retrait d'agrément en raison de l'incompétence ou la négligence caractérisée du géomètre-expert agréé, il fait instruire la demande par la commission nationale d'agrément (CNAG**).**

3. L'instruction du retrait d'agrément

Le ministre chargé de l'agriculture prend la décision de retrait d'agrément après avoir recueilli l'avis de la commission nationale d'agrément (CNAG).

Dans l'hypothèse prévue au b) du paragraphe V.1, il appartient au secrétariat de la commission nationale d'agrément (CNAG) de recueillir :

- l'avis du préfet du département du siège du cabinet du géomètre-expert.
- l'avis du directeur des services fiscaux du département du siège du cabinet du géomètre-expert.
- l'avis du président du Conseil général du siège du cabinet du géomètre-expert.
- l'avis de toute personne dont il paraît utile de provoquer l'avis.

4. Publicité de la décision de retrait et effets

La décision du ministre de radier un géomètre-expert de la liste d'agrément est notifiée :

- à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception
- au président du Conseil général du département du siège du cabinet de l'intéressé,
- au préfet du département du siège du cabinet de l'intéressé,
- au président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Tout géomètre-expert qui perd son agrément en aménagement foncier rural, doit immédiatement cesser les opérations dont il a la charge, sous peine de les entacher d'illégalité.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de la forêt
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

ANNEXE - Demande d'agrément d'un géomètre- expert en aménagement foncier rural

I - fiche administrative

Nom :
Prénom :
Né(e) le : Nationalité :

Inscription à l'Ordre des géomètres-experts :
Adresse du cabinet du géomètre-expert :
Date de l'installation :

Etudes :
Diplômes :

Suivis des demandes

	date	Contenu de la décision du ministre	date
1ère demande			
2ème demande			

II - Pièces à joindre

- Une attestation du président du Conseil régional de l'Ordre certifiant l'inscription effective à l'Ordre des géomètres-experts et mentionnant le numéro de celle-ci ;
- Un certificat de versement de la taxe professionnelle délivré par le comptable du trésor ;
- Une photographie d'identité format 3 x 4
- Eventuellement, lorsque le pétitionnaire appartient à une société civile privée ou à une société à forme commerciale, une déclaration de la société sur les activités du pétitionnaire en aménagement foncier ainsi que ses responsabilités dans la société.

III - Expériences en matière d'aménagement foncier chez des géomètres-experts agréés en aménagement foncier rural

- Préciser le nom des géomètres-experts agréés et la nature de vos interventions lors des aménagements fonciers, les communes concernées par ces opérations et le nombre d'hectares du périmètre.

Le dossier doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au :

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Secrétariat de la commission nationale d'agrément
des géomètres experts en aménagement foncier
Bureau de l'environnement et de la gestion des espaces ruraux
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP